

Lors du Conseil Communautaire du 22 septembre 2026, les délibérations suivantes ont été adoptées :

Liste des délibérations		
N° Délibération	Objet	Approuvée/rejetée
2026.CC05.01	modification règlement intérieur	Approuvée
2026.CC05.02	admission en non valeur de créances éteintes- enfance-	Approuvée
2026.CC05.03	admission en non valeur de créances éteintes- budget principal	Approuvée
2026.CC05.04	modalité de facturation de la cuisine centrale	Approuvée
2026.CC05.05	participation au service de portage de repas- tarif social-	Approuvée
2026.CC05.06	fonds de concours Faget Abbatial	Approuvée
2026.CC05.07	fonds de concours Orbessan	Approuvée
2026.CC05.08	vente bâtiment à Bio Par Cœur	Approuvée
2026.CC05.09	travaux éclairage public ZAE Masseube	Approuvée
2026.CC05.10	consultation pour avis sur le plan départemental des forêts	Approuvée
2026.CC05.11	consultation pour avis sur le zonage des bois et forêts classés à risques d'incendie	Approuvée
2026.CC05.12	droit de préemption (DPU) BOUCAGNERES	Approuvée
2026.CC05.13	droit de préemption (DPU) CUELAS	Approuvée
2026.CC05.14	droit de préemption (DPU) CUELAS	Approuvée
2026.CC05.15	PLUI VDG- Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Approuvée
2026.CC05.16	mise à disposition de personnel	Approuvée
2026.CC05.17	cotisation foncière des entreprises (CFE)	Approuvée
2026.CC05.18	taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Approuvée

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 47
dont « Contre » : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.01

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Modification du règlement intérieur de l'assemblée

vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2026 ;

Monsieur le Président indique que suite à l'envoi de la délibération et du règlement intérieur, la préfecture nous a demandé d'apporter 2 modifications sur le règlement intérieur dans un souci de sécurité juridique.

Le 1^{er} point porte sur les modalités de calcul du délai de l'envoi des convocations.

Il convient de préciser explicitement que dans le calcul du délai légal, les jours fériés ne prolongent pas le délai.

Le 2^e point concerne l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire. La préfecture a relevé l'absence, dans le règlement intérieur, d'un article précisant les modalités d'expression des élus minoritaires. Il a donc été rajouté un article dans le règlement intérieur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur corrigé de l'assemblée de la Communauté de Communes Val de GERS tel qu'il figure en annexe jointe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLÉE

Communauté de Communes Val de Gers

Conseil Communautaire du 22 septembre 2026

Table des matières

I- Dispositions générales	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Application	4
Article 3 : Modification	4
II- Tenue des séances du Conseil Communautaire	4
Article 4 : Périodicité des séances	4
Article 5 : Convocations	4
Article 6 : Documents de travail préparatoires aux séances	5
Article 7 : Ordre du Jour	5
Article 8 : Accès aux dossiers	5
Article 9 : expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire	5
Article 10 : Présidence	5
Article 11 : Secrétariat de séance	6
Article 12 : Quorum	6
Article 13 : Pouvoirs	6
Article 14 : Police de l'assemblée	6
Article 15 : Participation des fonctionnaires Communautaires et intervenants extérieurs	6
Article 16 : Enregistrement des débats	7
Article 17 : Accès et tenue du public	7
III- Organisation des débats et votes	7
Article 18 : Déroulement de la séance	7
Article 19. Débats ordinaires	7
Article 20. Débat d'orientation budgétaire	7
Article 21. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	7
Article 22 : Questions orales	8
Article 23 : Questions écrites	8
Article 24 : Votes	8
Article 25 : Procès -verbaux	8
Article 26 : Comptes rendus	8
Article 27 : Clôture ou suspension de séance	9
IV- Bureau, Commissions et Comités Consultatifs	9
Article 28 : Bureau	9
Article 29 : Commissions	9
Article 30 : Commission d'Appel d'Offres	10
Article 31 : Commission de Délégation de Service Public	10

V- Délégations	10
Article 32 : Délégations de pouvoir au bureau Communautaire et au Président.....	10
Article 33 : Délégations du Président aux Vice-Présidents délégués.....	10
Article 34 : Compte rendu des décisions prises en vertu des délibérations.....	11
Annexe : Délégations au Bureau et au Président	11

DELEGATIONS DE COMPETENCES AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRESIDENT		
MATIERES	DELEGUEES AU BUREAU COMMUNAUTAIRE	DELEGUEES AU PRESIDENT
GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire de 600 000 € HT	
	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges	
	Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires	
		Signer les conventions ou arrêtés attributifs de subvention attribuées dans le cadre du budget communautaire
GESTION DES BIENS ET LOCAUX	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	signer les promesses de vente sous réserve que l'acte authentique soit validé en Conseil Communautaire
		Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros
		Approuver ou modifier les conventions de mise à disposition et/ou utilisation (occasionnelle ou n'ouvrant pas un droit permanent) des locaux de la Communauté de Communes par des partenaires extérieurs ou d'installations et locaux extérieurs pour les besoins de la Communauté de Communes
MARCHES PUBLICS	Dans le cadre d'opérations décidées par le Conseil Communautaire ou relevant du fonctionnement courant de la collectivité et lorsque les crédits sont inscrits au budget : o Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, entre 40 000 € € HT et 150 000€ HT o Prendre toutes les décisions concernant les conventions constitutives d'un groupement de commandes	Dans le cadre d'opérations décidées par le Conseil Communautaire ou relevant du fonctionnement courant de la collectivité et lorsque les crédits sont inscrits au budget : o Prendre toute décision concernant les achats dans la limite d'un montant de 40 000 € HT
ASSURANCES	Passer les contrats d'assurance	Accepter les indemnités de sinistre afférents aux contrats d'assurance souscrits
GESTION PERSONNELS ET ELUS		Fixer le montant de gratification d'un stagiaire
	Fixer le montant des indemnités de missions et déplacement du Président et des élus	
		Approuver les mises à disposition de personnels d'une durée inférieure à 3 mois.
FONCTIONNEMENT DES SERVICES	Approuver ou modifier les règlements intérieurs des services communautaires	
CONVENTIONS	Approuver ou modifier les conventions de partenariat ou gestion dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires	Approuver ou modifier les conventions de partenariat ou gestion dans le cadre du fonctionnement courant de la collectivité et/ou pour la mise en œuvre de projets décidés par le Conseil Communautaire
		Approuver ou modifier les conventions encadrant les interventions des associations, intervenants spécialisés et bénévoles dans les services
ACTIONS EN JUSTICE		Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en se faisant assister par des avocats, devant les différents degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou administrative, pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Communauté de Communes
		Déposer plainte au nom de la Communauté de Communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations des biens appartenant à la Communauté de Commune ou à ses agents, et sans limitation de montant
		Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

... 11

I- Dispositions générales

Article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux Communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une Commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux Communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire, *ce qui est le cas de la Communauté de Communes de Val de Gers*.

Article 1 : Objet

Le présent règlement, établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil Communautaire et des autres instances de la Communauté de Communes de Val de Gers.

Son objet est d'assurer le bon fonctionnement du Conseil Communautaire et des autres instances de la Communauté.

Le contenu du présent règlement, établi librement par le Conseil Communautaire, complète et précise les modalités et les détails de fonctionnement du Conseil Communautaire non prévus par les textes.

Article 2 : Application

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Article 3 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

II- Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 4 : Périodicité des séances

Article L.5211-11 du CGCT : Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. (...) L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Article L.5211-8 du CGCT : Après le renouvellement général des Conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Article 5 : Convocations

Article L2121-9 : Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département par la majorité des membres du Conseil Communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article L2121-10 : Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée

ou, si les Conseillers Communautaires en font la demande, adressée par adresse.

Article L2121-11 du CGCT : la convocation est adressée cinq jours francs * au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Jour franc : Jour qui dure de 0 à 24h. Un délai en jour franc ne tient pas compte du jour d'envoi de la convocation, ni du jour de la réunion. La présence d'un samedi, dimanche ou jours fériés ne prolonge pas le délai.*

Article 6 : Documents de travail préparatoires aux séances

Lorsque des points à l'ordre du jour nécessitent une préparation en amont de la part des Conseillers Communautaires, des documents de travail, des notes d'information ou de présentation de projet, des documents officiels peuvent être déposés sur l'intranet élu, les Conseillers Communautaires en seront informés par courrier électronique.

Ces documents seront également consultables en séance.

Article 7 : Ordre du Jour

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 8 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 : Tout Conseiller Communautaire et Conseiller municipal des Communes membres a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Les délibérations prises lors des Conseils sont regroupées dans les feuillets de clôtures des séances et portées à la connaissance des Conseillers Communautaires sur l'intranet élu.

L'ensemble des délibérations peuvent être consultées au siège de la Communauté de Communes, 1 place Carnot 32260 SEISSAN, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 9 : expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

Conformément à l'article L2121-27-1 du code général des collectivités, lorsqu'une information générale sur les réalisations et la gestion de la Communauté de Communes est diffusée par celle-ci, un espace est réservé à l'expression des conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire.

Cet espace est notamment prévu dans les publications d'information générale de la Communauté de Communes diffusées sous format papier ou dématérialisé.

Les contributions sont transmises au service chargé de la publication selon les modalités et délais fixés par la communauté de Communes, afin de permettre leur intégration dans le support concerné.

Les contributions relèvent de la responsabilité de leurs acteurs et doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Présidence

Article L2121-14 : La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par celui qui le remplace. Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il énonce les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

En cas d'absence, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Lorsque le compte administratif du Président est débattu, la présidence des Présidents dans l'ordre du tableau. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 12 : Quorum

Article L2121-17 : Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité* de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-11 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**la moitié +1 des Conseillers Communautaires titulaires.*

Article 13 : Pouvoirs

Articles L2121-20 : un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Pour être valable, ce pouvoir doit comporter les noms et prénoms du Conseiller empêché et du Conseiller recevant le pouvoir, la date de la réunion pour laquelle est donné le pouvoir et la signature du Conseiller empêché. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Un modèle de pouvoir à télécharger est disponible sur l'intranet élu.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 : Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15 : Participation des fonctionnaires Communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du Conseil Communautaire le personnel Communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction générale de la Communauté de Communes sont installés à proximité immédiate du Président. Elles prennent la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, peuvent assister également aux réunions sans participer aux débats les secrétaires de mairie de chaque Commune membre, lorsque le maire de la Commune concernée en fait la demande.

Article 16 : Enregistrement des débats

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du Conseil Communautaire.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L2121-18 : Les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

III- Organisation des débats et votes

Article L2121-29 : Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Conseil Communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Les Conseillers Communautaires sont invités à signer la feuille de présence lors de leur entrée dans la salle du Conseil. S'ils sont porteurs d'un pouvoir, ils sont priés de le remettre à cette occasion.

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Article 19. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 20. Débat d'orientation budgétaire

Article L2312-1 et L5211-36 : Un débat d'orientation budgétaire doit être organisé chaque année dans les EPCI comprenant une Commune de plus de 3 500 habitants.

La Communauté de Communes de Val de Gers n'est pas concernée par cette obligation.

Article 21. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2121-33 : Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 22 : Questions orales

Article L2121-19 : Les Conseillers Communautaires peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé ou peuvent être reportées à la séance suivante. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote. Il est recommandé de présenter les questions en amont des séances par mail ou courrier.

Article 23 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté de Communes.

Article 24 : Votes

Article L2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue* des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

**Majorité absolue : Il s'agit de plus de la moitié des suffrages exprimés. Si les suffrages exprimés représentent un nombre pair, la majorité absolue sera la moitié des suffrages exprimés plus 1. Si les suffrages exprimés représentent un nombre impair, la majorité absolue sera la moitié des suffrages exprimés arrondie à l'entier supérieur.*

Majorité relative : Il s'agit du plus grand nombre de voix obtenues pour un concurrent par rapport aux autres concurrents.

Article L.2121-21 : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout Conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations exécutoires sont envoyées par voie électronique aux Conseillers Communautaires.

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de compte rendus succincts mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 26 : Comptes rendus

Article L.2121-25 : Le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire est affiché au siège de la Communauté de Communes et mis en ligne sur le site internet.

Article 27 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Il appartient au Président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil Communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect de l'article 5.

IV- Bureau, Commissions et Comités Consultatifs

Article 28 : Bureau

Article L5211-10 : Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau a un rôle décisionnel pour l'exercice des compétences déléguées par le Conseil Communautaire. Pour toutes les autres matières, il a un rôle consultatif et prépare les séances du Conseil Communautaire. Le Bureau est présidé et animé par le Président de la Communauté de Communes ou par un vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Le Président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes et autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du Président.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté de Communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Peuvent participer aux réunions du Bureau les agents de la direction générale et les responsables de services de la Communauté de Communes. Le secrétariat du Bureau est assuré par la direction générale des services.

Le compte rendu de chaque réunion est mis à disposition de l'ensemble des Conseillers Communautaires et des Conseillers municipaux des Communes membres sur l'intranet élus de la Communauté de Communes.

Article 29 : Commissions

Article 29-1 Conseil des Maires

Art L 5211-11-3 : La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des Communes membres.

La conférence des maires est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les maires des Communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Il s'agit d'une instance de dialogue et de réflexion stratégique. Il sera réuni en fonction des besoins sur convocation du Président et abordera notamment les questions intéressant particulièrement les Maires et les relations Communes/Communauté.

Article 29-2 : Commissions

Art L2121-22 : Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, ou le Vice-Président chargé de son animation.

Art L5211-40-1 : En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un Conseiller municipal de la même Commune désigné par le maire.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de Conseillers municipaux des Communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Article 30 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant et de cinq membres du Conseil Communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq membres suppléants. La CAO est compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés pour lesquelles l'intervention d'une CAO est requise.

Article 31 : Commission de Délégation de Service Public

La Commission de Délégation de Services Public est composée du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant et de quatre membres du Conseil Communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq membres suppléants.

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, la Commission DSP est chargée, dans le cadre d'une délégation de service public d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les propositions des candidats et les avenants conduisant à une augmentation du montant de la délégation de service public supérieure à 5 %.

V- Délégations

Article 32 : Délégations de pouvoir au bureau Communautaire et au Président

Article L5211-10 : le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du Compte Financier Unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace Communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire Communautaire et de politique de la ville.

Article 33 : Délégations du Président aux Vice-Présidents délégués

Article L5211-9 du CGCT : le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10 précité, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Article 34 : Compte rendu des décisions prises en vertu des délégations

Un compte rendu des décisions prises par le Bureau et le Président en vertu des délégations est annexé à l'ordre du jour de chaque Conseil Communautaire.

Annexe : Délégations au Bureau et au Président

DELEGATIONS DE COMPETENCES AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRESIDENT		
MATIERES	DELEGUEES AU BUREAU COMMUNAUTAIRE	DELEGUEES AU PRESIDENT
GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire de 600 000 € HT	
	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges	
	Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires	
		Signer les conventions ou arrêtés attributifs de subvention attribuées dans le cadre du budget communautaire
GESTION DES BIENS ET LOCAUX	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	signer les promesses de vente sous réserve que l'acte authentique soit validé en Conseil Communautaire
		Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros
		Approuver ou modifier les conventions de mise à disposition et/ou utilisation (occasionnelle ou n'ouvrant pas un droit permanent) des locaux de la Communauté de Communes par des partenaires extérieurs ou d'installations et locaux extérieurs pour les besoins de la Communauté de Communes
MARCHES PUBLICS	Dans le cadre d'opérations décidées par le Conseil Communautaire ou relevant du fonctionnement courant de la collectivité et lorsque les crédits sont inscrits au budget : o Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, entre 40 000 € € HT et 150 000€ HT o Prendre toutes les décisions concernant les conventions constitutives d'un groupement de commandes	Dans le cadre d'opérations décidées par le Conseil Communautaire ou relevant du fonctionnement courant de la collectivité et lorsque les crédits sont inscrits au budget : o Prendre toute décision concernant les achats dans la limite d'un montant de 40 000 € HT
ASSURANCES	Passer les contrats d'assurance	Accepter les indemnités de sinistre afférents aux contrats d'assurance souscrits
GESTION PERSONNELS ET ELUS		Fixer le montant de gratification d'un stagiaire
	Fixer le montant des indemnités de missions et déplacement du Président et des élus	
		Approuver les mises à disposition de personnels d'une durée inférieure à 3 mois.
FONCTIONNEMENT DES SERVICES	Approuver ou modifier les règlements intérieurs des services communautaires	
CONVENTIONS	Approuver ou modifier les conventions de partenariat ou gestion dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires	Approuver ou modifier les conventions de partenariat ou gestion dans le cadre du fonctionnement courant de la collectivité et/ou pour la mise en œuvre de projets décidés par le Conseil Communautaire
		Approuver ou modifier les conventions encadrant les interventions des associations, intervenants spécialisés et bénévoles dans les services
ACTIONS EN JUSTICE		Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en se faisant assister par des avocats, devant les différents degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou administrative, pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Communauté de Communes
		Déposer plainte au nom de la Communauté de Communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations des biens appartenant à la Communauté de Commune ou à ses agents, et sans limitation de montant
		Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 47
dont « Contre » : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.02

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courréges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Admission en non-valeur de créances éteintes- service enfance-

Monsieur le Président indique que le service de gestion comptable de Mirande demande à la collectivité d'admettre en non-valeur une créance de 105.90€ relative à une facturation du service enfance que la commission de surendettement demande d'effacer.

La Trésorière sollicite de l'ordonnateur que soit prononcée l'admission en non-valeur de ce titre qui permettra leur annulation.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur de la créance de 105.90€ relative au service enfance ;
- **D'INSCRIRE** l'annulation de cette créance à l'article 6542 du budget de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58

Présents : 47

Votants : 47

dont « Pour » : 47

dont « Contre » : 0

Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.03

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Admission en non-valeur de créances éteintes- budget principal-

Monsieur le Président, indique que le service de gestion comptable de Mirande demande à la collectivité d'admettre en non-valeur une créance de 324€ relative à une facturation du budget principal concernant le loyer de septembre 2023 du multi services à Saint- Blancard (Cap d'Astarac).

La Trésorière sollicite de l'ordonnateur que soit prononcée l'admission en non-valeur de ce titre qui permettra leur annulation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur de la créance de 324€ relative au budget principal ;
- **D'INSCRIRE** l'annulation de cette créance à l'article 6542 du budget de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 47
dont « Contre » : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.04

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoît, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrégès, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casale, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Modification des modalités de facturation de la cuisine centrale

vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 mai 2022 ;

Monsieur le Président explique que le budget cuisine centrale assure la facturation de la prestation des repas.

Dans un souci de cohérence de facturation, il est proposé que les repas livrés à domicile du territoire Astarac Arros en Gascogne et au foyer de Montaut soient facturés directement à la Communauté de Communes Astarac Arros à partir du 1^{er} janvier 2027.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** les modifications de facturation comme indiqué ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2027 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 47
dont « Contre » : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.05

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Participation au service de portage de repas à domicile – Tarif social

Monsieur le Président explique que le service de portage de repas à domicile est un service déployé sur le territoire de la Communauté de Communes qui favorise le maintien à domicile des personnes âgées.

Ce service géré par le CIAS Val de Gers est entièrement financé par les contributions des bénéficiaires. Il ne bénéficie d'aucune subvention de fonctionnement.

Ce service facture à prix coûtant, à l'exception de bénéficiaire du territoire Val de Gers pouvant bénéficier d'un tarif social. En effet, différents tarifs sont actuellement proposés afin de prendre en compte les revenus des bénéficiaires du territoire Val de Gers. Cela génère un déficit qui s'est accru suite à l'augmentation des différentes charges inhérentes, dont le coût des repas.

Pour maintenir des tarifs acceptables et garantir l'accès au service au plus grand nombre de personnes âgées, le Président propose au Conseil Communautaire de verser une subvention au SPRAD du montant total du déficit lié uniquement au tarif social.

Il est décidé de reconduire le principe de la prise en charge, par le budget de la Communauté de communes, du déficit constaté au titre du service de portage de repas. Cette prise en charge est toutefois subordonnée, pour chaque exercice budgétaire, à l'adoption d'une délibération fixant le montant de la participation de la Communauté de communes au regard du déficit effectivement constaté du service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la participation financière du montant total du déficit du SPRAD ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 47
dont « Contre » : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.06

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Fonds de concours pour la rénovation du logement communal à Faget Abbatial

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Faget Abbatial du 05/06/2026,

Monsieur le Vice-Président Roger ADELBRECHT, en charge des finances, indique que la Communauté de Communes Val de Gers a reçu et examiné selon les critères précités le dossier de demande de fonds de concours pour des travaux d'amélioration du logement social à usage locatif détaillés ci-après,

Descriptif de l'opération	Coût total prévisionnel HT	Montant sollicité	Taux
Changement parabole	470.01 €	94 €	20%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** le fonds de concours détaillé dans le tableau ci-dessus ;
- **DE VERSER** ce fonds de concours après la réalisation des travaux, sur présentation des justificatifs acquittés de dépenses,
- dans le cas où les montants de dépenses seraient différents des montants programmés, **DE RECALCULER** les montants du fonds de concours versé dans le respect du taux d'aide de 20% du montant hors taxes de la dépense plafonnée à 40 000€,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 47
dont « Contre » : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.07

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bézues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrégès, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casale, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Fonds de concours pour la rénovation du logement communal à Orbessan

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orbessan du 24 juillet 2026,

Monsieur le Vice-Président Roger ADELBRECHT, en charge des finances, indique que la Communauté de Communes Val de Gers a reçu et examiné selon les critères précités le dossier de demande de fonds de concours pour des travaux de réhabilitation et d'amélioration d'un logement social à usage locatif détaillés ci-après,

Descriptif de l'opération	Date prévue des travaux	Coût total prévisionnel HT	Montant sollicité	Taux
Rénovation du logement	Octobre 2026	13176.51 €	3294.13 €	20%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** le fonds de concours détaillé dans le tableau ci-dessus ;
- **DE VERSER** ce fonds de concours après la réalisation des travaux, sur présentation des justificatifs acquittés de dépenses,
- dans le cas où les montants de dépenses seraient différents des montants programmés, **DE RECALCULER** les montants du fonds de concours versé dans le respect du taux d'aide de 20% du montant hors taxes de la dépense plafonnée à 40 000€,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 47
dont « Contre » : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2026.CC05.08

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bézues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Vente du bâtiment à BIO PAR COEUR

Depuis 2008, BPC traiteur est locataire de l'atelier situé dans la ZA du Péré de Seissan.

Le 12 novembre 2025, la société nous a indiqué par écrit son accord sur l'achat du bâtiment sur la parcelle AH32 avant la fin du crédit-bail.

Le contrat du crédit-bail qui s'achevait en octobre 2026, prévoyait l'acquisition par BPC traiteur à l'euro symbolique.

Cette vente est donc l'aboutissement d'un partenariat construit sur la durée, dans l'intérêt du développement économique local.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- **DE VENDRE** au gérant de la SARL BIO PAR COEUR avec possibilité de subrogation, le bâtiment sur la parcelle AH 32 situé sur la zone d'activités économiques de Seissan pour la somme de 1€ symbolique ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces y afférentes, notamment ceux devant notaire.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

Le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 47
dont « Contre » : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2026.CC05.09

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bézues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casale, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Travaux d'éclairage public de la ZAE de Masseube

Dans le cadre des travaux de requalification et d'extension de la ZAE de Masseube, il est nécessaire de procéder à des travaux de pose de desserte électrique et à l'extension de l'éclairage public.

Ces travaux se décomposent en deux tranches :

- la 1ère tranche de travaux correspond à la pose d'une desserte en énergie électrique basse tension d'un montant de 7465€ HT. Le taux de réfaction étant de 40% du prix HT, la participation restante est de 4479€ HT pour la collectivité.
- Une deuxième tranche est l'extension de l'éclairage public. Le montant du devis s'élève à 10966.84€ HT. La signature de la convention permettra à la collectivité d'obtenir 3290.05€ HT de subvention portant ainsi la participation à 7676.79€ HT pour la collectivité.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- D'APPROUVER** les termes de la convention passée entre la Communauté de Communes et le Syndicat Territoire d'Energie Gers telle qu'elle figure en annexe ;
- DE CONFIER** la réalisation des travaux au Syndicat Territoire d'Energie Gers au montant indiqué ci-dessus ;
- D'AUTORISER** le Président à signer la convention et tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

Le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 47
dont « Contre » : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.10

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrégès, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casale, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Consultation pour avis sur le plan départemental des forêts

Conformément à l'article L.132-1 du code forestier, un projet de plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) a été élaboré pour le département du Gers. Ce premier plan a pour but de renforcer la stratégie départementale en matière de prévention des incendies de forêt. Il a pour objectif de diminuer le nombre de départs de feux de forêts et de réduire les surfaces brûlées, mais également de prévenir les risques d'incendies et de limiter leurs conséquences.

Après des travaux d'élaboration et de concertation avec les différents partenaires, ce projet de plan est soumis à l'avis des communautés de communes avant son approbation par arrêté préfectoral.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58

Présents : 47

Votants : 47

dont « Pour » : 47

dont « Contre » : 0

Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.11

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Consultation pour avis sur le zonage des bois et forêts classés à risques d'incendie

Conformément à l'article L.132-1 du code forestier, le zonage des bois et forêts classés à risque d'incendie a été révisé suite à la création de la carte d'aléa de feu de forêt et de végétation. Ce projet de nouveau zonage de massifs forestiers classés à risque incendie a été présenté aux communes concernées lors de la réunion d'information tenue en visioconférence le 8 juillet 2026.

Sur le territoire de Val de Gers, trois communes sont concernées (Barran, Lasséran et Saint-Jean-Le-Comtal). Pour ces communes, dont quelques parcelles sont situées dans la zone du massif à risque d'Auch Ouest (massif à risque n°6), ce classement entraîne :

- la réalisation d'OLD (obligations légales de débroussaillage) au sein du massif et dans un rayon de 200 m autour du massif ;
- la déclinaison à l'échelle du massif du Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (PDPFCI, en cours d'élaboration) sous la forme d'un plan qui permettra, notamment, d'équiper le massif pour la lutte contre les incendies.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** ce projet de nouveau zonage de massifs forestiers classés à risques d'incendie ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58

Présents : 47

Votants : 47

dont « Pour » : 47

dont « Contre » : 0

Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.12

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrégès, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Instauration et délégation d'un Droit de Prémption Urbain – Commune de BOUCAGNERES

Monsieur le Président explique que la Commune de Boucagnères souhaite exercer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la parcelle A561, afin de mener un projet d'agrandissement du cimetière.

Considérant que la Communauté de Communes Val de Gers est compétente en matière de PLUI et ainsi compétente de droit pour instituer, modifier, abroger le Droit de Prémption Urbain d'une part, et pour l'exercer d'autre part ;

Considérant la volonté de la commune de créer un projet d'aménagement de l'espace public,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **DÉCIDE** :

- **DE CRÉER** un droit de préemption sur la parcelle A561 sur la Commune de Boucagnères ;
- **DE DÉLEGUER** l'exercice du droit de préemption dont elle est titulaire sur la parcelle A561 à la commune de Boucagnères ;
- **DE CONFIER** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58

Présents : 47

Votants : 47

dont « Pour » : 47

dont « Contre » : 0

Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.13

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Instauration et délégation d'un Droit de Prémption Urbain – Commune de CUELAS-

Monsieur le Président explique que la Commune de CUELAS souhaite exercer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les parcelles A636, A 637, A638, A639, afin d'investir dans du logement locatif social et conventionné.

Considérant que la Communauté de Communes Val de Gers est compétente en matière de PLUI et ainsi compétente de droit pour instituer, modifier, abroger le Droit de Prémption Urbain d'une part, et pour l'exercer d'autre part ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **DÉCIDE** :

- **DE CRÉER** un droit de préemption sur les parcelles A636, A 637, A638, A639 sur la Commune de Cuélas ;
- **DE DÉLEGUER** l'exercice du droit de préemption dont elle est titulaire sur les parcelles A636, A 637, A638, A639 à la commune de Cuélas ;
- **DE CONFIER** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58

Présents : 47

Votants : 47

dont « Pour » : 47

dont « Contre » : 0

Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.14

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Instauration et délégation d'un Droit de Prémption Urbain – Commune de CUELAS-

Monsieur le Président explique que la Commune de CUELAS souhaite exercer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les parcelles A618, A 620, afin de constituer une réserve foncière pour favoriser l'implantation de nouvelles familles.

Considérant que la Communauté de Communes Val de Gers est compétente en matière de PLUI et ainsi compétente de droit pour instituer, modifier, abroger le Droit de Prémption Urbain d'une part, et pour l'exercer d'autre part ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **DÉCIDE** :

- **DE CRÉER** un droit de préemption sur les parcelles A618 et A 620 sur la Commune de Cuélas ;
- **DE DÉLEGUER** l'exercice du droit de préemption dont elle est titulaire sur les parcelles A618 et A620 à la commune de Cuélas ;
- **DE CONFIER** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 47
dont « Contre » : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.15

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bézues-Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-Barba, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

PLUi Val de Gers : débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16, L. 5216-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L. 151-5, L. 151-6, L.153-11 et suivants ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé par le syndicat mixte du SCoT de Gascogne le 20 février 2023 ;
Vu la délibération du 23 juin 2022 du Conseil Communautaire actant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;
Vu la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Communautaire portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation à l'échelle intercommunale ;

Considérant que le 19 décembre 2024, les élus communautaires de la précédente mandature ont débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce centrale et politique du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Val de Gers ;

Considérant la nécessité de permettre aux nouveaux élus de Val de Gers de prendre connaissance et de s'approprier ce projet, et d'actualiser les données après deux ans de procédures ;

Monsieur le Président a présenté aux élus (cf. Support de présentation en annexe) :

- Le contenu d'un PADD, tel que défini dans l'article L. 151-5 du code de l'Urbanisme ;
- Le processus d'élaboration du PADD du PLUi de Val de Gers ;
- Les objectifs de développement du territoire (habitants, logement, emploi, limite de consommation d'ENAF) par niveau d'armature, conformément aux objectifs fixés par le SCoT de Gascogne ;
- Les orientations du PADD qui s'articule autour de 4 axes :
 - Axe 1 : Assurer un développement cohérent avec l'organisation du territoire et renforcer son attractivité liée à une ruralité préservée
 - Axe 2 : Maintenir et enrichir la mosaïque paysagère du territoire, en lien avec le projet de PNR de l'Astarac
 - Axe 3 : Valoriser et gérer durablement les « ressources » du territoire

- **Axe 4 : Accompagner le développement économique et renforcer et de lien social**

- **Les prochaines étapes de la procédure.**

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le 30/09/2026

ID : 032-200072320-20260922-2026_CC05_15-DE

les équipements, créateurs d'emploi

SLOW

A l'issue de la présentation de ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Monsieur le Président déclare le débat ouvert aux membres du Conseil Communautaire. Cette présentation ne donne suite à aucune question ou prise de parole.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **DÉCIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUi de Val de Gers.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58

Présents : 47

Votants : 47

dont « Pour » : 47

dont « Contre » : 0

Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.16

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-BARBA, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Mise à disposition de Personnel

Le Président rappelle que chaque année des personnels sont mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'accomplissement des services des ALAE et des ALSH.

Des conventions sont ainsi conclues annuellement avec plusieurs collectivités.

Il précise que dans un souci partagé d'efficacité et d'économie, la Communauté met également des agents à disposition de certaines collectivités : Communes de Barran, Panassac et Seissan.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** les mises à disposition de personnel telles qu'elles figurent dans les tableaux ci-dessous
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les conventions de mise à disposition et les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

Site	Précision horaires / activités	Heure et minutes / jour	Soit heures / jour	Nb de jours ALAE ou ALSH	Animati Nomb heures sur l'année	au 31/08/2026	e
Mairie de Barran	Secrétariat France Service Sans préparation	1h	1	92	92,00	92,00	2,00
ALAE St-Jean-Le-Comtal	Intervention à l'ALAE le soir, 4 soirs/semaine "Impaire", L, M, J, V : de 16h30 à 18h Sans préparation	1h30	1,5	70	105,00	105,00	2,29
ALAE St-Jean-Le-Comtal	Intervention à l'ALAE le soir, 4 soirs/semaine "paire", L, M, J, V : de 16h30 à 18h Sans préparation	1h30	1,5	69	103,50	103,50	2,25
Garderie Matin Pavie	Intervention Garderie Matin, 5 matins/semaine, L, M, M, J, V : de 7h30 à 9h Sans préparation	1 h 30	1,5	174	261,00	539,00	11,74
Temps Repas Pavie	Intervention lors du Temps Repas le midi, 4 midis/semaine, L, M, J, V de 12h à 14h Sans préparation	2 h	2	139	278,00		
Garderie Matin Pavie	Intervention Garderie Matin, 5 matins/semaine, L, M, M, J, V : de 8h à 9h Sans préparation	1 h	1	174	174,00	469,50	10,23
Temps Repas Pavie	Intervention lors du Temps Repas le midi, 4 midis/semaine, L, M, J, V de 12h à 14h Sans préparation	2 h	2	139	278,00		
Mercredi Midi	Intervention garderie mercredi midi : de 12h à 12h30 Sans préparation	0 h 30	0,5	35	17,50		
Garderie Matin Pavie	Intervention Garderie Matin, 5 matins/semaine, L, M, M, J, V : de 7h30 à 9h Sans préparation	1 h 30	1,5	174	261,00	556,50	12,12
Temps Repas Pavie	Intervention lors du Temps Repas le midi, 4 midis/semaine, L, M, J, V de 12h à 14h Sans préparation	2 h	2	139	278,00		
Mercredi Midi	Intervention garderie mercredi midi : de 12h à 12h30 Sans préparation	0 h 30	0,5	35	17,50		

Mise à disposition des personnels Val de Gers aux communes pour le période du 01/09/2026 au 31/08/2027

Site	Précision horaires / activités	Heure et minutes / jour	Soit heures / jour	Nb de jours dans l'année	Mise à disposition Nombre	Durée totale du 01/09/20	Soit durée hebdomadaire annualisée
Ecole de Barran	Garderie le matin 1h15min par jour, 5 jours /semaine : L,M,M, J,V : de 7h30 à 8h45	1 h 15	1,25	174	217,50	696,0	15,16
	ATSEM le matin 1h15min par jour, 5 jours /semaine : L,M,M, J,V : de 8h45 à 11h30	2 h 45	2,75	174	478,50		
Mairie de Panassac	Entretien mairie 0h45 le Mercredi en période scolaire	0 h 45	0,75	35	26,25	26,3	0,57
Ecole de Panassac	Garderie le matin 1h par jour, 5 jours /semaine : L,M,M, J,V : de 7h35 à 8h35	1h	1,00	174	174,00	174,0	3,79
Ecole Seissan	Restauration le midi 4h15 par jour, 4 jours /semaine : L, M, J, V : de 10h45 à 15h	4h15	4,25	139	590,75	799,3	17,41
	Entretien école 1h30 par jour, 4 jours /semaine : L, M, J, V : de 16h à 17h30	1h30	1,50	139	208,50		

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58

Présents : 47

Votants : 47

dont « Pour » : 43

dont « Contre » : 4

Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.17

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-Barba, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoit, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrèges, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - fixation des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1609 nonies C, 1639 A bis et 1647 D ;

Monsieur le Président rappelle que les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont, sous réserve des exonérations prévues par la loi, assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Cette cotisation est calculée à partir d'une base minimum dont le montant varie selon le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes du redevable.

La Communauté de communes Val de Gers, soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, fixe en lieu et place de ses communes membres le montant de cette base minimum pour chacune des tranches prévues par la loi, dans le respect des limites fixées par l'article 1647 D du Code général des impôts.

Dans le cadre de la préparation de la fiscalité professionnelle pour 2027, il est proposé de faire évoluer les bases minimums actuellement applicables afin de retenir un barème progressif, différencié selon le niveau de chiffre d'affaires ou de recettes.

Les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs ou égaux à 5 000 € sont exonérés de cotisation minimum dans les conditions prévues par la loi.

Considérant que la Communauté de communes Val de Gers relève du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Considérant qu'à ce titre, le Conseil communautaire fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE ;

Considérant que ces montants doivent être fixés dans les limites prévues par l'article 1647 D du Code général des impôts ;

Considérant la volonté du Conseil communautaire de retenir à compter de 2027 un barème progressif tenant compte du niveau de chiffre d'affaires ou de recettes des redevables ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents par 43 voix pour, 4 voix contre, et 0 abstention **DÉCIDE** :

- **DE FIXER**, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, les montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises comme suit :

Chiffre d'affaires ou recettes hors taxes

Supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 10 000 €	350 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	700 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1 000 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	3 300 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	4 800 €
Supérieur à 500 000 €	5 800 €

- **DE RAPPELER** que les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs ou égaux à 5 000 € sont exonérés de cotisation minimum dans les conditions prévues à l'article 1647 D du Code général des impôts.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 58
Présents : 47
Votants : 47
dont « Pour » : 43
dont « Contre » : 4
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération 2026.CC05.18

Le 22 septembre 2026 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Bezues Bajon sous la présidence de Monsieur Roger BREIL, Président.

Madame Corinne ROUSSEAU est nommée secrétaire.

Étaient présents :

MMES et MM Labat, Bordeneuve, Giacomini, Dalla-Barba, Dubos, Sarkissian, Gerault, Lafforgue, Rousseau, Huppert, Roudeau, St Martin, Duprat, Loubet, Ramouneda, Bonnet T, Benoît, Labourse, Monfort, Roge, Breil, Costa, Courrégès, Dutoya, Garbay, Navarre, Pichon-Gbalou, Marquillie, Michelin, Nassans, Casalé, Bourdette, Montaud, Exilard, Jeanne, Mesnard, Brun, Bonnet E, Thore, Sonilhac, Adelbrecht, Danflous, Gabriel, Porta, Malin, Cazaban, Barasz.

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) – fixation du coefficient multiplicateur pour 2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant la taxe sur les surfaces commerciales ;

Vu l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment son point 1.2.4.1 relatif à la modulation du montant de la TASCOM ;

Monsieur le Président rappelle que la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est perçue par la Communauté de Communes Val de Gers sur les établissements imposables situés sur son territoire.

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la TASCOM peuvent appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur.

Ce coefficient est compris entre 0,80 et 1,20. Lors de la première année de modulation, il ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 par année.

Le coefficient actuellement applicable sur le territoire de la Communauté de communes Val de Gers est de **1,00**.

Dans le cadre de la préparation de la fiscalité 2027, il est proposé de porter ce coefficient à **1,05 à compter du 1er janvier 2027**.

Considérant que la Communauté de communes Val de Gers est compétente pour fixer le coefficient multiplicateur applicable à la TASCOM perçue sur son territoire ;

Considérant qu'il est proposé de fixer ce coefficient à 1,05 pour les impositions établies à compter de 2027 ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents par 43 voix pour, 4 voix contre, et 0 abstention **DÉCIDE** :

- **DE FIXER** à 1.05 le coefficient multiplicateur applicable au moment de la taxe sur les surfaces commerciales sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Gers ;
- **D'APPLIQUER** cette disposition des impositions établies au titre de l'année 2027 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Corinne ROUSSEAU

le Président,

Roger BREIL